



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA AVIPORC

L'Oie Rousse
79250 Nueil-les-Aubiers

Références : 2025-01596
Code AIOT : 0057908901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SCEA AVIPORC implanté L'Oie Rousse 79250 Nueil-les-Aubiers. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA AVIPORC
- L'Oie Rousse 79250 Nueil-les-Aubiers
- Code AIOT : 0057908901
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine connue au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'enregistrement (arrêté préfectoral n° 2461 du 3 septembre 1993).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie et affichage		d'action corrective	
7	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
12	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Changements notables	Code de l'environnement du 12/12/2007, article R.512-46-23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
5	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues au niveau administratif (plan d'épandage, forage, modification du fonctionnement du site), du risque accidentel et de la propreté du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Propreté installations et abords

Prescription contrôlée :

(...)

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Présence d'abords non entretenus : présence de broussailles denses et nombreuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un débroussaillage des abords de l'installation, les entretenir régulièrement et transmettre des photographies des actions entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

(...).

Constats :

Présence de locaux non propres et en désordre : nombreuses toiles d'araignées, poussières et matériels inutilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Assurer une propreté des locaux et un rangement régulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Constats :

Présence d'un plan de localisation des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage effluents

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont

conçus, (...) et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Constats :

Présence d'une fosse enterrée (des années 1990) en béton équipé d'un muret de parpaing d'1,20 mètres tout autour. Sécurisation de la fosse insuffisante ne permettant pas une protection efficace.

Absence d'échelle de secours.

Absence de signalétique du danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Sécuriser la fosse sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Placer une échelle de sécurité et une signalétique du danger au niveau de la fosse.

Demande de justificatif :

transmettre des photographies par courriel ou sms des actions entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Une accessibilité suffisante pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours a été constaté le jour de l'inspection.

Présence d'une zone de stationnement des véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité

en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction (...).

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Présence d'un point d'eau naturel à moins de 200 mètres des bâtiments d'élevage (arrêté préfectoral n° 2461 du 3 septembre 1993).

Mise en œuvre d'une poche souple prévue fin mai suite à la construction du bâtiment de stockage de matériel équipé d'une toiture en panneaux photovoltaïques.

Présence d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre vérifiés en juillet 2024.

Absence de l'identification de la coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Installer une signalétique de coupure électrique.

Afficher les consignes à prendre en cas de sinistre.

Demande de justificatif :

Transmettre des photographies des actions entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques (...) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications

périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Absence de l'attestation de vérification électrique (absence de salarié).
Présence des fiches de données de sécurité des produits utilisés.
Absence de registre des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif :

Transmettre l'attestation de vérification des installations électriques lorsque le contrôle aura été réalisé.

Demande d'action corrective :

Mettre en place un registre des risques regroupant :

- le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les fiches de données de sécurité si vous utilisez des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.

Transmettre une photographie du registre mis en place

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

(...)

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Présence de dispositif de rétention sous les produits de nettoyage désinfection.
Présence d'une cuve à fuel à double paroi.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Déchets et sous-produits animaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. (...). Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement (...) accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Absence de stockage de médicaments vétérinaires selon les dires de l'exploitant. Utilisation d'un bac jaune DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).
Absence de déchets ou d'emballages stockés à l'extérieur de l'exploitation.
Présence d'un emplacement "équarrissage" séparé de toute autre activité et réservé à cet effet.
Présence d'une cloche.
Présence d'un bon d'enlèvement équarrissage daté du 26 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Déchets et sous-produits animaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Présence d'un bon d'enlèvement de bidons daté du 25/11/2020.
Absence de bons d'enlèvements des déchets vétérinaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conserver et classer les bons d'enlèvements des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Constats :

Utilisation de l'eau d'un forage.

Présence d'un enregistrement mensuel de la consommation d'eau.

Ouvrage de prélèvement équipé d'un dispositif de disconnection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

Absence de déclaration du forage (prélèvement supérieur à 1000 mètres cube).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la déclaration du forage à l'aide du formulaire envoyé par courriel le 19 mai 2025, et le transmettre au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Changements notables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2007, article R.512-46-23

Thème(s) : Élevage, Information des changements notables

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée

mentionné au 8^o de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Présence de changements notables non signalés au préfet (plan d'épandage, diminution des effectifs suite à l'arrêt des truies).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informier le préfet de tout changement notable avant sa réalisation.

Transmettre un plan d'épandage à jour.

Transmettre un porter à connaissance pour informer de la modification des effectifs et ses conséquences sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Épandage

Prescription contrôlée :

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Constats :

Présence d'un plan d'épandage non à jour (arrêt du contrat de reprise du lisier avec le repreneur et ajout de parcellaire (environ 40 hectares).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre au préfet un dossier de mise à jour du plan d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois